



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-089

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2019-12-06-001 - AP 19-SPAE-73 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARCHANDISE Chloé (2 pages) Page 4

15-2019-12-09-001 - Arrêté préfectoral n° 19-SPAE-074 modifié fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2019-2020. (8 pages) Page 6

15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2019-11-07-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP801564790 (2 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-11-27-007 - Arrêté n° 2019-04-0051 du 27 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [14 avenue des Pupilles de la Nation – 15000 Aurillac] géré par l'association ANPAA (2 pages) Page 16

15-2019-11-27-009 - Arrêté n° 2019-04-0052 du 27 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA (2 pages) Page 18

15-2019-11-27-008 - Arrêté n° 2019-04-0053 du 27 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA. (2 pages) Page 20

15-2019-11-27-006 - Arrêté n° 2019-04-0054 du 27 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du dispositif ACT - 91, Avenue de la République B.P 426 15004 AURILLAC Cedex - géré par l'association ANEF CANTAL (2 pages) Page 22

15-2019-12-06-002 - Arrêté N° 2019-04-0055 du 06 décembre 2019 Fixant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (2 pages) Page 24

Prefecture du Cantal

15-2019-12-12-001 - Arrêté n°2019-1693 du 12 décembre 2019 portant habilitation de la SARL "LMDL" Le Management des Liens, sise, 45, Cours Gouffé à MARSEILLE (13) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. (1 page) Page 26

15-2019-12-09-003 - Arrêté préfectoral N° 2019-1632 du 09 décembre 2019 portant agrément du Docteur Michel FABRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale (2 pages) Page 27

- 15-2019-12-09-005 - Arrêté préfectoral N° 2019-1633 du 09 décembre 2019 portant agrément du Docteur Xavier LAJOINIE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale (2 pages) Page 29
- 15-2019-12-09-002 - Arrêté préfectoral N° 2019-1634 du 09 décembre 2019 portant agrément du Docteur Jeanne BONNET - HALCEWICZ en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale (2 pages) Page 31
- 15-2019-12-09-004 - Arrêté préfectoral N° 2019-1635 du 09 décembre 2019 portant agrément du Docteur Alain FARON en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages) Page 33



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 19-SPAE-73

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARCHANDISE Chloé

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2019-1136 du 13 septembre 2019 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à Monsieur Antoine MAILLARD,

Vu l'arrêté n° 2019-1144 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande présentée par Madame MARCHANDISE Chloé née le 3 mai 1992 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Allagnon – 59, Avenue du Gal De Gaulle – 15500 MASSIAC,

Considérant que Madame MARCHANDISE Chloé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MARCHANDISE Chloé, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Allagnon – 59, Avenue du Gal De Gaulle – 15500 MASSIAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame MARCHANDISE Chloé s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame MARCHANDISE Chloé pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

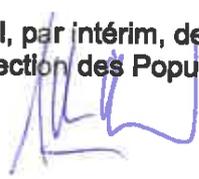
Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 6 décembre 2019

LE PREFET

Le Directeur Départemental, par intérim, de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Dr Vre Antoine MAILLARD



DÉPARTEMENT DU CANTAL

n° 19-SPAE-074

Arrêté Préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2019-2020

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-14 ;
- Vu** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu** l'Arrêté du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le ministre de l'agriculture ;
- Vu** l'Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique;
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'Arrêté du 29 Avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;
- Vu** l'Arrêté du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus ;
- Vu** l'Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** L'Arrêté du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;
- Vu** L'Arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu** L'Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'Arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'Arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** L'Arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

- Vu** L'Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'Arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'Arrêté du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** La note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;
- Vu** L'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifier par voie de convention, les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 19-DIR-1144 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, Directeur départemental par intérim de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

Considérant la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 susvisé, lors de la réunion du 24 septembre 2019 ;

Considérant l'anomalie présente dans l'article 10 bis concernant le renvoi à un autre article, découverte le 5 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementée et dirigées par l'État,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la période de 1^{er} novembre 2019 au 30 juin 2020, les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Préfet du Cantal, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, Monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal
Signé
Dr Vre Antoine MAILLARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - GENERALITES RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION DES INTERVENTIONS VÉTÉRINAIRES

La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2019-2020 soit du 1^{ER} novembre 2019 au 30 juin 2020. Concernant la participation financière de l'État, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Les tarifs sont exprimés en Indice Ordinal (IO).

L'acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article L.203-10 du Code rural est utilisé dans les tarifs impliquant une participation financière de l'État.

Pour l'année 2019, la valeur de l'AMV est de 13,99 € hors taxes ; pour l'année 2020, la valeur de l'AMV est de 14,18 € hors taxes. La valeur de l'IO retenue est de 14,58 € hors taxes valeur de l'année 2019.

ARTICLE 4 :

Prophylaxie de la brucellose bovine

4-1 Maintien de la qualification sanitaire du cheptel.

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et pour la prise de sang, l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,25
- prise de sang, par bovin	0,219	3,19

4-2 Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification,

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15) mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'État selon les modalités de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-cité.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) dont 2 AMV soit 27,98 € (2019) et 28,36 (2020) à la charge de l'Etat		2	27,98 (2019) 28,36 (2020)
- prise de sang, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,80 € (2019) et 2,84 € (2020) à la charge de l'Etat	0,019	0,2	3,08 (2019) 3,11 (2020)
- prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique, par bovin dont 0,5 AMV soit 7,00 € (2019) et 7,09 € (2020) à la charge de l'Etat		0,5	7,00 (2019) 7,09 (2020)
- prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin dont 1 AMV soit 13,99 € (2019) et 14,48 € (2020) à la charge de l'Etat		1	13,99 (2019) 14,18 (2020)
- prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,80 € (2019) et 2,84 € (2020) à la charge de l'Etat		0,2	2,80 (2019) 2,84 (2020)
- forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle dont 2 AMV soit 27,98 € (2019) et 28,36 € (2020) à la charge de l'Etat	0,6	2	36,73 (2019) 37,11 (2020)
- épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture dont 0,2 AMV soit 2,80 € (2019) et 2,84 € (2020) à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	0,04	0,2	3,38 (2019) 3,42 (2020)
- acte de marquage, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,80 € (2019) et 2,84 € (2020) à la charge de l'Etat		0,2	2,80 (2019) 2,84 (2020)

ARTICLE 5 :

Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les frais de déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculination,
- la lecture des résultats dans les heures suivant la 72^{ème} heure de l'intradermo tuberculination simple ou de l'intradermo tuberculination comparative,
- la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculination et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

Surveillance sanitaire des cheptels :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€) → 31/07/22	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2,6		37,91
- intradermo tuberculination simple (caprin ou bovin) par animal	0,18		2,57
- Intradermo tuberculination comparative (caprin ou bovin) par animal <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 0,41 à 0,06 IO.</i>	0,44 0,06	6,15	7,02

ARTICLE 6 :

Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15]),
- les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,
- le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
- les frais de déplacements,

6-1 Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,25
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,19

6-2 Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.
Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation <i>dont 3,05 € à la charge de l'Etat</i>	1,32	19,25
- prélèvement de sang, par bovin prélevé <i>dont 0,76 € à la charge de l'Etat</i>	0,219	3,19

ARTICLE 7 :

7.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,25
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,19

7.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,25
- acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin	0,12	1,75

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

ARTICLE 8 :

Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

- l'obtention et le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
- la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
- l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15),
- les frais de déplacement,

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,25
- prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	0,09	1,31

ARTICLE 9 :

Prophylaxie de la maladie d'AUJESZKY (Porcins)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite d'exploitation	2,2	32,08
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porcine :		
o sur papier buvard dont 1,22 € à la charge de L'Etat	0,16	2,33
o en tube dont 1,22 € à la charge de l'Etat	0,27	3,94

ARTICLE 10 :

Contrôle de sortie des bovins des cheptels classés à risque

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris)

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

10-1 Bovins pour lesquels seule est réalisée une intradermo tuberculination comparative :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
– pour le 1 ^{er} bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 2,28 à 2,16 IO	2,28 2,16	6,15	37,64
– pour le 2 ^{ème} bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 0,78 à 0,66 IO	0,78 0,66	6,15	15,77
– pour le 3 ^{ème} bovin et suivants. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 0,43 à 0,31 IO.	0,43 0,31	6,15	10,67
– visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32		19,25

10-2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO		Tarif en €
– pour le 1 ^{er} bovin	2,32		33,83
– pour le 2 ^{ème} bovin	0,72		10,50
– pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,32		4,67

10-3 Bovins pour lesquels sont réalisées une intradermo tuberculination comparative et une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
– pour le 1 ^{er} bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 2,48 à 2,36 IO	2,48 2,36	6,15	40,56
– pour le 2 ^{ème} bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 0,88 à 0,76 IO	0,88 0,76	6,15	17,23
– pour le 3 ^{ème} bovin et suivants. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 0,48 à 0,36 IO	0,48 0,36	6,15	11,40
– visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32		19,25

ARTICLE 10 bis :

Contrôle à l'introduction des bovins

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris), et correspondent à une intradermotuberculination simple.

Il est cependant fortement conseillé de réaliser une intradermotuberculination comparative ; les tarifs applicables sont ceux de l'article 10 et à la charge complète de l'éleveur.

La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

10 bis -1 Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin	2,28	33,24
- pour le 2 ^{ème} bovin	0,78	11,37
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,43	6,27
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32	19,25

10 bis -2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin	2,32	33,83
- pour le 2 ^{ème} bovin	0,72	10,50
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,32	4,67

10 bis -3 Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin	2,48	36,16
- pour le 2 ^{ème} bovin	0,88	12,83
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,48	7,00
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32	19,25

ARTICLE 11 :

Cheptels d'engraissement dérogatoires

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- par visite	6	87,48

ARTICLE 12 :

Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine

Visites de conformité des exploitations nécessaires à l'obtention ou au maintien de la qualification au contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- Visite pour acquisition du statut	6	87,48
- Visite pour maintien du statut	6	87,48

ARTICLE 13 : Organisation des prélèvements

- si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),
 - si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),
 - si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte,
- le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de 1,5 IO (21,87 €).

ARTICLE 14 : Matériel et acheminement des prélèvements

Le matériel destiné aux prélèvements (tubes et aiguilles) est fourni par le laboratoire TERANA. Les frais d'acheminement ne sont pas à la charge des vétérinaires sanitaires. L'acheminement repose comme l'année précédente sur une organisation DDCSPP-GDS-Laboratoire TERANA.

ARTICLE 15 : Éleveurs sans vétérinaire sanitaire

En cas d'absence de vétérinaire sanitaire, la DDCSPP doit procéder à sa désignation (art L203-3 du CR).

Afin de faciliter la reprise de conditions normales de fonctionnement, l'éleveur devra contacter tous les vétérinaires dans un rayon de 35 km autour de son exploitation, au moyen d'un imprimé envoyé par la DDCSPP avant le début de la campagne de prophylaxie.

En cas de refus dûment constaté, la DDCSPP désignera un vétérinaire différent de ceux ayant refusé de se rendre chez un éleveur.

La rémunération des actes de prophylaxie sera identique à celle prévue aux articles précédents, à l'exception :

- d'une indemnisation horokilométrique au tarif de la police sanitaire, correspondant au déplacement aller retour,
- d'une indemnisation horaire de 6 AMV fractionnable.

Ces indemnités seront perçues directement par le vétérinaire auprès de l'éleveur, avec substitution possible par la DDCSPP. Dans ce cas, la DDCSPP engagera une action lui permettant de faire rembourser à l'État les sommes dues.

La présence d'un agent de la DDCSPP sera systématiquement sollicitée, celle d'un agent du GDS en tant que de besoin, avec accord préalable sur la date et l'heure du rendez-vous.

ARTICLE 16 :

Les dispositions de l'arrêté n° 19-SPAE-067 du 25 octobre 2019 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2019-2020 sont abrogées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801564790**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cantal le 7 novembre 2019 par Madame ALIENORTH Bernard en qualité de dirigeante, pour l'organisme ALIENORTH Bernard dont l'établissement principal est situé 1 Lavaurs 15240 BASSIGNAC et enregistré sous le N° SAP801564790 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 7 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
La Responsable Adjointe de l'UD15
en charge du Pôle Entreprise, Emploi, Economie
signé
Johanne VIVANCOS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté n° 2019-04-0051 du 27/11/2019

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [14 avenue des Pupilles de la Nation – 15000 Aurillac] géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1798 du 28.12.2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA 15 (Cantal) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-04-0033 du 30 juillet 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA 15;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 (N° FINESS 150782274) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 27.569€ de CNR	69.342€	813.598,84€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 5690€ de mesure nouvelle allouée sur 3 mois	664.024,84€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80.232€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 27.569€ de CNR et 5690€ de mesure nouvelle allouée sur 3 mois	782.207,84€	813.598,84€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31.391€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 est fixée à **782.207,84euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **754.638,84euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2019-04-0052 du 27/11/2019

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-04-0035 du 09 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 15 000 104 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 3537€ de CNR et 875€ de MN sur 3 mois.	41.412€	373.380,95€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308.564,95€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23.404€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 3537€ de CNR et 875€ de MN sur 3 mois.	373.380,95€	373.380,95€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixée à **373.380,95euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **369.843,95euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2019-04-0053 du 27/11/2019

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-04-0036 du 09 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 150 002 772) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 5270€ de CNR	35.270€	102.313,27€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59.043,27€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8000€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	102.313,27€	102.313,27€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association OPPELIA est fixée à **102.313,27euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **97.043,27euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2019-04-0054 du 27/11/2019

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du dispositif ACT - 91, Avenue de la République
B.P 426 15004 AURILLAC Cedex - géré par l'association ANEF CANTAL**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-04-0037 du 9 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif ACT - 91, Avenue de la République B.P 426 15004 AURILLAC Cedex - géré par l'association ANEF CANTAL ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANEF CANTAL ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal (N° FINESS 15 000 375 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.682,45€	103.609€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	65.314,2€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 4397€ de CNR	26.612,35€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 4397€ de CNR	101.909€	103.609€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1.700€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **103.609euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **97.512euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2019-04-0055

Fixant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU ses articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

VU la désignation faite par la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'activité libérale est fixée comme suit :

1. **Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :**
 - M. le docteur Vincent CALMETTE
2. **Représentants du Conseil de Surveillance :**
 - Mme Florence MARTY
 - M. Emmanuel DELFAU
3. **Représentant de l'établissement public de santé :**
 - M. Pascal TARRISSON
4. **Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal:**
 - M. Pascal PONS, titulaire
 - Mme Marie BRAYAT, suppléante
5. **Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :**
 - Praticiens exerçant une activité libérale :
 - M. le docteur Gilles DUVAL
 - M. le docteur François CELLIER

- Praticien n'exerçant pas une activité libérale :
 - M. le docteur Eric FONDRINIER

- 6. **Représentants des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :**
 - M. Rémi DELMAS

Article 2 : Le mandat de la Commission de l'Activité libérale est de 3 ans conformément à l'article R 6154-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent

Article 4 : Madame la Déléguée départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 06 décembre 2019
Signé
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Serge MORAIS

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2019 – 1693 du 12 décembre 2019
portant habilitation de la SARL « LMDL » Le Management Des Liens
sise 45, Cours Gouffé à MARSEILLE (13)
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 12 novembre 2019 à la Préfecture du Cantal et complété le 19 novembre par la SARL « LMDL » Le Management Des Liens sise 45, Cours Gouffé à MARSEILLE (13) représentée par son gérant M. Michel ISNEL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL « LMDL » Le Management Des Liens, sise 45, Cours Gouffé à MARSEILLE (13) représentée par son gérant M. Michel ISNEL, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2019 - 15 - AI – 20.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « LMDL » Le Management Des Liens, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1632 du 09 décembre 2019

Portant agrément du Docteur Michel FABRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1557 du 21 novembre 2014 portant agrément du Docteur Michel FABRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-0260 du 26 février 2018 portant agrément du Docteur Michel FABRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Michel FABRE en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2014-1557 du 21 novembre 2014 portant agrément du Docteur Michel FABRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale est arrivé à échéance ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2018-0260 du 26 février 2018 portant agrément du Docteur Michel FABRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel est encore valide ;

Considérant que le Docteur Michel FABRE est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Michel FABRE est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale primaire du Cantal et hors commission médicale.

Article 2 : Le Docteur Michel FABRE a suivi la formation continue le 06 décembre 2019 prévue notamment aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié.

Article 3 : La commission médicale siège dans les locaux de la Préfecture du Cantal.

Article 4 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 5 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 6 : L'agrément du Docteur Michel FABRE est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Michel FABRE, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 09 décembre 2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1633 du 09 décembre 2019

Portant agrément du Docteur Xavier LAJOINIE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1559 du 21 novembre 2014 portant agrément du Docteur Xavier LAJOINIE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Xavier LAJOINIE en date du 15 novembre 2019 ;

Considérant que l'agrément du Docteur Xavier LAJOINIE chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est arrivé à échéance ;

Considérant que le Docteur Xavier LAJOINIE est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Xavier LAJOINIE est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale primaire du Cantal et hors commission médicale.

Article 2 : Le Docteur Xavier LAJOINIE a suivi la formation continue le 06 décembre 2019 prévue notamment aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié.

Article 3 : La commission médicale siège dans les locaux de la Préfecture du Cantal.

Article 4 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 5 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 6 : L'agrément du Docteur Xavier LAJOINIE est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Xavier LAJOINIE, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 09 décembre 2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1634 du 09 décembre 2019

**Portant agrément du Docteur Jeanne BONNET - HALCEWICZ en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs
consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1556 du 21 novembre 2014 portant agrément du Docteur Jeanne BONNET - HALCEWICZ en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-0257 du 26 février 2018 portant agrément du Docteur Jeanne BONNET - HALCEWICZ en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Jeanne BONNET - HALCEWICZ en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2014-1556 du 21 novembre 2014 portant agrément du Docteur Jeanne BONNET - HALCEWICZ en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale est arrivé à échéance ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2018-0257 du 26 février 2018 portant agrément du Docteur Jeanne BONNET - HALCEWICZ en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel est encore valide ;

Considérant que le Docteur Jeanne BONNET - HALCEWICZ est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal et qu'elle a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Jeanne BONNET - HALCEWICZ est agréée en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale primaire du Cantal et hors commission médicale.

Article 2 : Le Docteur Jeanne BONNET - HALCEWICZ a suivi la formation continue le 06 décembre 2019 prévue notamment aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié.

Article 3 : La commission médicale siège dans les locaux de la Préfecture du Cantal.

Article 4 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinaire,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 5 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 6 : L'agrément du Docteur Jeanne BONNET - HALCEWICZ est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Jeanne BONNET – HALCEWICZ, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 09 décembre 2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 – 1635 du 09 décembre 2019

Portant agrément du Docteur Alain FARON en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d’apprécier l’aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l’aptitude à la conduite ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l’arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l’obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l’arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d’établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l’arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l’organisation du contrôle médical de l’aptitude à la conduite ;

Vu l’arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l’aptitude à la conduite ;

Vu l’arrêté préfectoral 2014-1566 du 21 novembre 2014 portant agrément du Docteur Alain FARON en qualité de médecin chargé d’apprécier l’aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant hors commission médicale ;

Vu la demande de renouvellement d’agrément du Docteur Alain FARON en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l’agrément du Docteur Alain FARON chargé d’apprécier l’aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est arrivé à échéance ;

Considérant que le Docteur Alain FARON est inscrit au tableau du Conseil départemental de l’Ordre des médecins du Cantal et qu’il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l’arrêté du 31 Juillet 2012 modifié ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Alain FARON est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant hors commission médicale.

Article 2 : Le Docteur Alain FARON a suivi la formation continue le 06 décembre 2019 prévue notamment aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement au praticien par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Alain FARON est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Alain FARON, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 09 décembre 2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA